

NORME
INTERNATIONALE
INTERNATIONAL
STANDARD

CEI
IEC
335-1

1991

AMENDEMENT 1
AMENDMENT 1

1994-11

Amendement 1

Sécurité des appareils électrodomestiques
et analogues

Partie 1:
Prescriptions générales

Amendment 1

Safety of household and similar electrical
appliances

Part 1:
General requirements

© CEI 1994 Droits de reproduction réservés — Copyright — all rights reserved

Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale 3, rue de Varembe Genève, Suisse



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

CODE PRIX
PRICE CODE

E

Pour prix, voir catalogue en vigueur
For price, see current catalogue

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le comité d'études 61 de la CEI: Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

DIS	Rapport de vote
61(BC)792	61/866/RVD

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

L'annexe B contenue dans le présent amendement annule et remplace les CEI 335-2-18 (1984), CEI 335-2-19 (1984) et CEI 335-2-20 (1984).

Page 4

SOMMAIRE

Annexes

B Remplacer «Vacante» par:

Appareils alimentés par batteries

Page 6

AVANT-PROPOS

Ajouter à la liste des différences existant dans certains pays, page 8:

Article 3: La composante continue dans le neutre des appareils est limitée (Australie).

- B.7.12: Les appareils comportant des batteries non remplaçables doivent porter un symbole approprié lorsque les batteries contiennent plus de 0,025 % en masse de mercure ou de cadmium (Suède et Suisse).
- B 21.101: La prescription est différente (U.S.A.).

Page 30

4 Conditions générales d'essais

Ajouter, à la page 36:

4.17 Les appareils alimentés par batteries sont essayés suivant l'annexe B.

FOREWORD

This amendment has been prepared by IEC technical committee 61: Safety of household and similar electrical appliances.

The text of this amendment is based on the following documents:

DIS	Report on voting
61(CO)792	61/866/RVD

Full information on the voting for the approval of this amendment can be found in the report on voting indicated in the above table.

Annex B contained in this amendment cancels and replaces IEC 335-2-18 (1984), IEC 335 2-19 (1984) et IEC 335-2-20 (1984).

Page 5

CONTENTS

Annexes

B Replace "Void" by:

Appliances powered by rechargeable batteries

Page 7

FOREWORD

Add to the list of differences existing in some countries, of page 9:

- Clause 3: The d.c. component in the appliance neutral is limited (Australia).
- B.7.12: Appliances having non-replaceable batteries shall be marked with an appropriate symbol when the batteries have a content of mercury or cadmium exceeding 0,025 % by weight (Sweden and Switzerland).
- B.21.101: The requirement is different (U.S.A.).

Page 31

4 General conditions for the tests

Add, on page 37:

4.17 *Appliances powered by rechargeable batteries are tested according to annex B.*

Page 196

Annexe A

Ajouter à la liste des normes CEI:

68-2-32: 1975, *Essai Ed: Chute libre.*

Page 200

Annexe B

Remplacer l'annexe B existante par ce qui suit:

Annexe B (normative)

Appareils alimentés par batteries

B.1 Domaine d'application

La présente annexe s'applique aux appareils alimentés par batteries rechargées dans l'appareil.

NOTE – La présente annexe ne s'applique pas aux chargeurs de batterie (CEI 335-2-29).

Tous les articles de la présente norme s'appliquent sauf spécification contraire dans cette annexe.

B.2 Définitions

B.2.2.9 conditions de fonctionnement normal: Les appareils sont mis en fonctionnement dans les conditions suivantes:

- l'appareil, alimenté par sa batterie complètement chargée, est mis en fonctionnement comme indiqué dans la partie 2;
- l'appareil est chargé, la batterie étant initialement déchargée à un point tel que l'appareil ne puisse plus fonctionner;
- si cela est possible, l'appareil est alimenté à partir du réseau l'alimentation par l'intermédiaire de son chargeur de batterie, la batterie étant initialement déchargée à un point tel que l'appareil ne puisse pas fonctionner. L'appareil est mis en fonctionnement comme spécifié dans la partie 2.

B.2.7.2

NOTE – Si une partie doit être enlevée afin de retirer la batterie avant de mettre l'appareil au rebut, cette partie n'est pas considérée comme étant amovible, même si les instructions indiquent qu'elle doit être enlevée.

B.4 Conditions générales d'essais

B.4.101 *Sauf spécification contraire, lorsque les appareils sont alimentés à partir du réseau d'alimentation, ils sont essayés comme spécifié pour les appareils à moteur.*

Page 197

Annex A

Add the following to the list of IEC standards:

68-2-32: 1975, *Test Ed: Free fall.*

Page 201

Annex B

Replace existing annex B by the following:

Annex B (normative)

Appliances powered by rechargeable batteries

B.1 Scope

This annex applies to appliances powered by rechargeable batteries which are recharged in the appliance.

NOTE – This annex does not apply to battery chargers (IEC 335-2-29).

All clauses of this standard apply unless otherwise specified in this annex.

B.2 Definitions

B.2.2.9 normal operation: Appliances are operated under the following conditions:

- the appliance supplied by its fully charged battery is operated as specified in part 2;
- the appliance is charged, the battery being initially discharged to such an extent that the appliance cannot operate;
- if possible, the appliance is supplied from the supply mains through its battery charger, the battery being initially discharged to such an extent that the appliance cannot operate. The appliance is operated as specified in part 2.

B.2.7.2

NOTE – If a part has to be removed in order to discard the battery before scrapping the appliance, this part is not considered to be detachable even if the instructions state that it is to be removed.

B.4 General conditions for the tests

B.4.101 *Unless otherwise specified, when appliances are supplied from the supply mains they are tested as specified for **motor-operated appliances**.*

B.7 Marquage et indications

B.7.1 Le compartiment à batteries des appareils comportant des batteries destinées à être remplacées par l'utilisateur, doit porter l'indication de la tension de la batterie et de la polarité des bornes.

NOTES

- 1 Si des couleurs sont utilisées, la borne positive doit être identifiée par la couleur rouge et la borne négative par la couleur noire.
- 2 La couleur ne doit pas être utilisée seule pour indiquer la polarité.

B.7.12 Les instructions doivent donner des informations concernant l'opération de charge.

Les instructions pour les appareils comportant des batteries qui sont destinées à être remplacées par l'utilisateur doivent inclure les informations suivantes:

- la référence du type de la batterie;
- l'orientation de la batterie en ce qui concerne la polarité;
- la méthode pour remplacer les batteries;
- des détails concernant l'élimination sûre des batteries usées;
- une mise en garde contre l'emploi de piles;
- comment réagir en présence d'une batterie qui fuit

Les instructions pour les appareils comportant une batterie contenant des matériaux dangereux pour l'environnement doivent donner des détails sur la façon d'enlever la batterie et doivent indiquer:

- que la batterie doit être retirée de l'appareil avant que celui-ci soit mis au rebut;
- que la batterie doit être éliminée de façon sûre;
- que l'appareil doit être déconnecté du réseau d'alimentation lorsque l'on retire la batterie.

B.7.15 Les marquages, autres que ceux associés à la batterie, doivent être placés sur la partie de l'appareil qui est reliée au réseau d'alimentation.

B.8 Protection contre l'accès aux parties actives

B.8.2 Pour les appareils comportant des batteries remplaçables par l'utilisateur et qui ne peuvent pas fonctionner tant que les batteries ne sont pas en place, il n'est requis qu'une **isolation principale** entre les **parties actives** et les parties qui sont accessibles pendant et après le retrait de la batterie.

B.11 Echauffements

B.11.7 *La batterie est chargée pendant la période indiquée dans les instructions d'emploi ou pendant 24 h suivant la période la plus longue.*

B.7 Marking and Instructions

B.7.1 The battery compartment of appliances incorporating batteries which are intended to be replaced by the user, shall be marked with the battery voltage and the polarity of the terminals.

NOTES

- 1 If colours are used, the positive terminal shall be identified in red and the negative terminal in black.
- 2 Colour is not to be used as the only indication of polarity.

B.7.12 The instructions shall give information regarding charging.

The instructions for appliances incorporating batteries which are intended to be replaced by the user shall include the following:

- the type reference of the battery;
- the orientation of the battery with regard to polarity;
- the method of replacing batteries;
- details regarding safe disposal of used batteries;
- warning against using non-rechargeable batteries;
- how to deal with leaking batteries.

The instructions for appliances incorporating a battery that contains materials which are hazardous to the environment, shall give details on how to remove the battery and shall state that:

- the battery must be removed from the appliance before it is scrapped;
- the battery is to be disposed of safely;
- the appliance must be disconnected from the supply when removing the battery.

B.7.15 Markings, other than those associated with the battery, shall be placed on the part of the appliance which is connected to the supply mains.

B.8 Protection against access to live parts

B.8.2 Appliances having batteries replaceable by the user and which cannot be operated without the battery in position are only required to have **basic insulation** between **live parts** and parts that are accessible during and after removal of the battery.

B.11 Heating

B.11.7 *The battery is charged for the period stated in the instructions for use or 24 h, whichever is longer.*

B.19 Fonctionnement anormal

B.19.1 *Les appareils sont également soumis aux essais de B.19.101, B.19.102 et B.19.103.*

19.10 N'est pas applicable.

B.19.101 *Les appareils sont alimentés sous la **tension assignée** et chargés pendant 168 h.*

B.19.102 *Pour les appareils comportant des batteries remplaçables sans l'aide d'un **outil** et dont les bornes peuvent être court-circuitées par l'application d'une barre droite, les bornes de la batterie sont court-circuitées, la batterie étant totalement chargée.*

B.19.103 *Les appareils comportant des batteries remplaçables par l'utilisateur sont alimentés sous la **tension assignée** et mis en fonctionnement dans les **conditions de fonctionnement normal** mais avec la batterie retirée ou placée dans toute position permise par la construction.*

B.21 Résistance mécanique

B.21.101 Les appareils pourvus de broches destinées à être introduites dans des socles de prises de courant, doivent avoir une résistance mécanique suffisante.

La vérification est effectuée en soumettant la partie de l'appareil comportant les broches à l'essai de chute libre, méthode 2, de la CEI 68-2-32.

Le nombre de chutes est de:

100, si la masse de la partie essayée ne dépasse pas 250 g;

50, si la masse de la partie essayée dépasse 250 g.

Après l'essai, les prescriptions de 8.1, 15.1.1, 16.3 et 29.1 doivent être satisfaites.

B.22 Construction

B.22.3

NOTE – Les appareils pourvus de broches destinées à être introduites dans les socles de prise de courant sont essayés assemblés aussi complètement que possible.

B.25 Raccordement au réseau et câbles souples extérieurs

B.25.13.2

NOTE – Cette prescription n'est pas applicable aux câbles d'interconnexion soumis à la **très basse tension de sécurité**.

B.30 Résistance à la chaleur, au feu et aux courants de cheminement

B.30.2 *Pour les parties de l'appareil raccordées au réseau d'alimentation pendant l'opération de charge, 30.2.3 s'applique. Pour les autres parties, 30.2.2 s'applique.*